

# AGRANDISSEMENT DU PARC ALATA : CREIL ET VERNEUIL-EN-HALATTE (60)



*Photo aérienne du site d'étude (source: Geoportail)*

## Résumé de l'étude préalable de l'impact agricole collectif

Assisté de :

**SARL ROUTIER ENVIRONNEMENT**

19 rue Sadi Carnot

BP 20007 - 80140 OISEMONT

☎ : 03.22.25.05.30 - 📠 : 03.22.25.79.63

Courriel : [contact@routier-environnement.com](mailto:contact@routier-environnement.com)

[www.routier-environnement.com](http://www.routier-environnement.com)



## SOMMAIRE

I.	LE PROJET.....	4
I.1.	DESCRIPTION DU PROJET.....	4
I.2.	DESCRIPTION DU SITE.....	4
I.2.1.1	Le projet d'extension du Parc Alata :.....	4
I.2.2.	Identification des exploitants.....	6
I.2.2.1	Exploitant 1.....	6
I.2.2.2	Exploitant 2.....	7
I.3.	Choix du périmètre du territoire pertinent retenu.....	8
II.	INCIDENCES DU PROJET.....	9
II.1.	EFFETS ET INCIDENCES.....	9
II.2.	EFFETS DIRECTS.....	9
II.2.1.	La SAU.....	9
II.2.2.	Le chiffre d'affaires.....	10
II.2.2.1	Exploitant 1 :.....	10
II.2.2.2	Exploitant 2 :.....	10
II.2.2.3	Exploitant 3 :.....	11
II.2.2.4	Perte de CA agricole globale :.....	11
III.	MESURES D'ÉVITEMENT ET DE REDUCTION.....	11
III.1.	EFFETS DU PROJET.....	11
III.2.	ÉVITEMENT.....	11
III.3.	REDUCTION.....	12
III.4.	SYNTHESE.....	12
IV.	MESURES COMPENSATOIRES AGRICOLES COLLECTIVES.....	13
IV.1.	Mesure compensatoire 1 : Requalification d'un chemin :.....	14
IV.1.1.	Identification du besoin.....	14
IV.1.2.	Efficacité de la démarche.....	14
IV.1.3.	Avantages de la participation.....	14

IV.1.4.	Réponse aux régimes notifiés.....	14
IV.2.	Mesure compensatoire 2 : Aide aux expropriés :.....	15
IV.2.1.	Identification du besoin.....	15
IV.2.2.	Efficacité de la démarche.....	15
IV.2.3.	Avantages de la participation.....	15
IV.2.4.	Réponse aux régimes notifiés.....	16
IV.3.	ESTIMATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION (Mesure compensatoire 3) :.....	17

# I. LE PROJET

## I.1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à développer les activités économiques et l'attractivité des communes de Creil et Verneuil-en-Halatte. Ce développement est axé sur plusieurs projets d'urbanisme et d'aménagement sur le secteur. Ces projets sont l'extension du Parc Alata, la réalisation du jardin de Creil et le rescindement du projet MAGEO. Ce présent document se centre sur l'extension du parc Alata.

## I.2. DESCRIPTION DU SITE

*I.2.1* Le projet d'extension du Parc Alata :

Le projet du parc ALATA 2 est prévu sur une superficie de 21ha18a sachant que 7820m<sup>2</sup> sont déjà utilisés par une association. Le projet impactera alors 20ha45a de terre agricole.



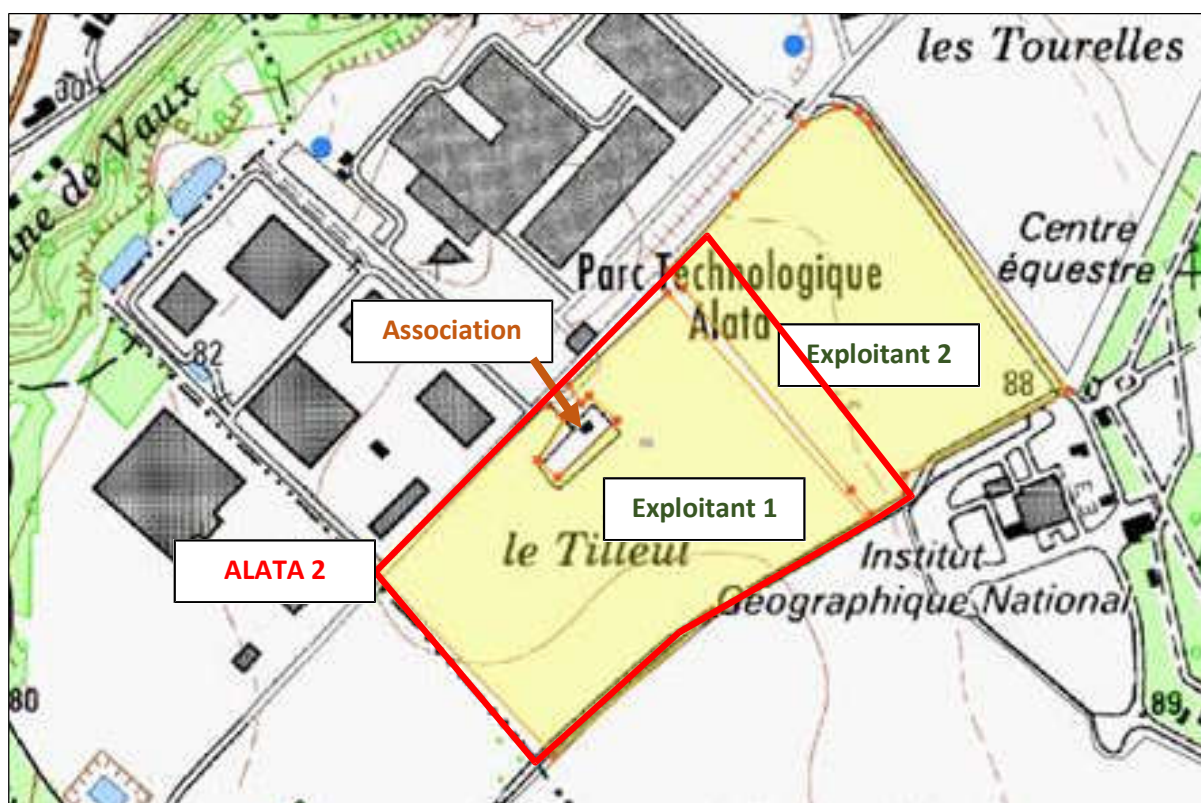
Le site choisi pour son implantation est une nouvelle zone venant d'une mutation d'une zone aussi située sur la commune de Verneuil. La surface totale des l'îlots agricoles de cette zone est

de 33ha 88a20ca dont 33ha10a sont en nature de culture et 7820m<sup>2</sup> en usage par une association.

Trois exploitations agricoles sont concernées sur les 33ha10a de ce transfert pour l'extension de cette zone d'activités sur la commune de Verneuil. Un des exploitants que l'on nommera ici l'exploitant 3 met à disposition ses terres aux deux autres exploitants, c'est ce que l'on appelle classiquement des échanges de parcelles pour optimiser la production.

L'exploitation 1 est concernée par la mutation de la zone et par le projet ALATA 2 pour une superficie exploitée de 18,5 ha, ce qui représente 7.4% des 250 ha de sa SAU.

L'exploitation 2 est impactée par le transfert de la zone pour une superficie de 14,6 ha, soit 13% du total des terres cultivées et par le projet ALATA 2 de 21ha45a – 18ha 50a = 1ha 95a sur soit 1.7% de ses 112 ha exploités.



### I.1.1. Identification des exploitants

#### I.2.2 Exploitant 1

L'exploitant 1 dispose d'une SAU totale de 260 ha. La SAU de l'exploitation 1 est impactée par le projet à hauteur de 18,5 ha, soit 7% de sa SAU totale.

Les cultures de l'exploitation 1 sont présentées dans le tableau suivant.

Culture	Surface	Rendement	Production
Blé	110 ha	10 t/ha	1 045 t
Escourgeon	20 ha	9 t/ha	170 t
Orge printanier	15 ha	8 t/ha	123 t
Colza	45 ha	5 t/ha	203 t
Betteraves	35 ha	94 t/ha	3 290 t
Maïs	10 ha	10 t/ha	100 t
Autres	15 ha	-	-

L'exploitant 1 dispose d'un projet d'irrigation de ses parcelles cultivées ainsi que de vente directe à la ferme par cueillette. Concernant le matériel, le foin est en commun avec d'autres exploitants.

L'exploitant entreprend les activités de betterave, d'épandage organique et d'élagage.

Paramètre	OUI	NON
Animaux		X
Salariés		X
Contrat de récolte		X
Contrat avec la CUMA		X
Prestataire extérieur		X
Matériel commun	X	
Irrigation		X

L'exploitant 1 n'est pas sous contrat, mais vend ses productions végétales à des coopératives référencées dans le tableau suivant.

Coopérative	Culture concernée
Terroveo	
Agora	
Terres chevrières	betteraves (90%)
Saint-Louis (Epperville)	betteraves (10%)

L'exploitant 1 travaille avec des fournisseurs dont notamment Motobrie et Vroman.

### I.2.3 Exploitant 2

L'exploitant 2 dispose d'une SAU totale de 112 ha, dont 81 sont situés sur les communes de Creil et de Verneuil-en-Halatte. La SAU de l'exploitation 2 est impactée par le projet à hauteur de 14,6 ha, soit 13% de sa SAU totale.

Culture	Surface	Rendement	Production
Blé	30 ha	8 t/ha	240 t
Seigle	16 ha	9 t/ha	136 t
Escourgeon	16 ha	8 t/ha	128 t
Maïs	13 ha	10 t/ha	130 t
Colza	30 ha	4 t/ha	120 t
Betterave	7 ha	90 t/ha	630 t

Un projet de développement de la culture par irrigation de ses parcelles est d'actualité pour une mise en culture de légumes. Ce projet est compromis en raison de son expropriation et de la présence de parcelles sableuses sur sa propriété.

L'exploitant partage du matériel et effectue 100% des travaux en commun avec d'autres exploitants. L'exploitant 2 réalise de l'entraide pour le déchaumage, la préparation des terres et le labour. Le matériel partagé est constitué de : 3 moissonneuses batteuses, 2 semoirs à betteraves et 2 tracteurs. Chaque exploitant ayant un matériel, un équilibre de partage entre exploitants est organisé au sein de ce regroupement.

Paramètre	OUI	NON
Animaux		X
Salariés		X
Contrat de récolte	X	
Contrat avec la CUMA		X
Prestataire extérieur		X
Matériel commun	X	
Irrigation		X

L'exploitant 2 vend ses productions agricoles auprès des coopératives. Il travaille ainsi avec les coopératives référencées dans le tableau suivant.

Coopérative	Culture concernée
SOUFFLET	-
TERNOVEO	Céréales
AGORA	Céréales
VAL France	Seigle
Saint-Louis	Betterave

Les fournisseurs avec lesquels l'exploitant 2 travaille sont les suivants.

<b>Fournisseurs</b>	<b>Localisation</b>
Motobrie	Orgny à Valois
Bouchard	Orgny à Valois
Vromman	Bury
Taveau	Pontpoint
Pamen	Nateuil les Haudouin
Case	Prouailleux

L'exploitant 2 fait face à une baisse de la production des betteraves et du blé.

L'exploitant 2 est entrepreneur dans les domaines du battage de maïs, des betteraves et de l'épandage de compost.

### I.3. **Choix du périmètre du territoire pertinent retenu**

**Le territoire pertinent retenu pour l'étude d'impact agricole dans le cadre de l'extension de la conurbation de Creil et de Verneuil-en-Halatte est la petite région agricole du Valois-Multien.**



## II. INCIDENCES DU PROJET

### II.1. EFFETS ET INCIDENCES

Le projet consiste en l'extension de la conurbation de Creil. L'implantation du projet est prévue sur des parcelles agricoles actuellement cultivées à Creil et à Verneuil-en-Halatte. Les incidences du projet sur l'activité agricole du Valois-Multien sont étudiées dans cette partie.

La distinction entre un effet et une incidence du projet peut être relativement ambiguë, prenant une connotation différente selon la sensibilité et la potentialité des milieux affectés par le projet. Il est ainsi important de rappeler quelques notions élémentaires.

Un effet constitue le résultat ou plus généralement la conséquence du projet. En soi, un effet prend en compte la dimension factuelle du milieu affecté. A titre d'exemple, un effet est représenté par la consommation de l'espace ou la production de déchet (effet structurel), ou encore par l'émission d'un polluant (effet fonctionnel).

Une incidence constitue la répercussion du projet sur le milieu. Il s'agit de la transposition de l'évènement transcrit sur une échelle de valeurs. En soi, l'incidence peut être traduite par le croisement entre l'effet du projet et la sensibilité du milieu environnant de ce même projet.

### II.2. EFFETS DIRECTS

Les effets directs et indirectes résultent des conséquences immédiates du projet. Ils traduisent ainsi les répercussions de l'ouvrage dans les dimensions spatiale et temporelle. Bien que le projet ne prendra en compte une surface de 21ha18 et 20ha45a en agricole, l'impact agricole sera ici calculé sur la mutation du foncier des 33ha10a et ramenée à une valeur à l'hectare pour la suite du calcul de la compensation.

#### 1.1.2. La SAU

Les exploitations impactées par l'installation du projet connaissent une réduction de leur superficie totale. Le tableau ci-dessous reprend les pertes de chaque agriculteur et donc l'impact du projet sur la SAU locale ;

Exploitant	Surface	Surafce	S + F			
	impactée	exploitation				
Exploitant 1	18,ha50a	250,ha	33			
Exploitant 2	14,ha60a	112,ha				

### I.1.3. Le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires correspond au total des ventes et des prestations effectuées par l'entreprise. Il s'agit du montant hors taxes de l'ensemble des transactions réalisées par l'entreprise avec des tiers dans le cadre de son activité normale courante.

L'incidence du projet sur le chiffre d'affaires des exploitants impactés est calculée à partir de la production des exploitants en tonnes et du cours des produits en euros par tonne. Le chiffre d'affaires des exploitants est calculé à partir de la formule suivante:

$$\text{Chiffre d'affaires (€)} = \text{Prix (€/tonne)} \times \text{Production (tonne)}$$

#### II.2.1 Exploitant 1 :

Le tableau ci-dessous calcule la perte moyenne de chiffre d'affaires :

Culture	Production (tonnes)	Perte de la SAU (%)	Production totale perdue (tonnes)	Prix (€/tonne)	Perte du chiffre d'affaires (€)
Blé	1 045 t	7,40%	77 t	150 €	11 600 €
Escourgeon	170 t		13 t	140 €	1 761 €
Maïs	100 t		7 t	145 €	1 073 €
Orge printanier	123 t		9 t	160 €	1 456 €
Colza	203 t		15 t	400 €	5 994 €
Betteraves	3 290 t		243 t	24 €	5 843 €
				Total	27 727 €

La perte moyenne de chiffre d'affaires de l'exploitant 1 est de **27 727 €/an.**

#### II.2.2 Exploitant 2 :

Pour l'exploitant 2, il est estimé qu'aucune perte n'est recensée sur la culture de betterave qui représente 7ha. Les 14,6 ha perdus sont donc à impacter sur les autres cultures représentant alors :

$$14,6 \text{ ha} / (112 \text{ ha} - 7 \text{ ha}) = 14 \%$$

Le tableau ci-dessous présente les calculs de la perte moyenne de chiffre d'affaires d

Culture	Production (tonnes)	Perte de la SAU (%)	Production totale perdue (tonnes)	Prix (€/tonne)	Perte du chiffre d'affaires (€)
Blé	240 t	14%	34 t	150 €	5 040 €
Seigle	136 t		19 t	140 €	2 666 €
Escourgeon	128 t		18 t	140 €	2 509 €
Maïs	130 t		18 t	145 €	2 639 €
Colza	120 t		17 t	400 €	6 720 €
Betterave	630 t	0%	0 t	24 €	0 €
				Total	19 573 €

La perte moyenne de chiffre d'affaires de l'exploitant 2 est de **19 573€/an.**

### II.2.3 Exploitant 3 :

La perte de l'exploitant 3 est incluse et comptabilisée dans celle de l'exploitant 1 et 2 car des échanges de terre ont eu lieu pour optimiser les productions.

### II.2.4 Perte de CA agricole globale :

La perte total de chiffre d'affaires agricole est de :

$$27\,727\text{€} + 19\,573\text{€} = 47\,300\text{€ pour } 33\text{ha}10 \text{ soit } 1\,429\text{€/ha}$$

Le projet ne concernant que 21ha18a avec une emprise agricole de 20ha45a, le montant moyen de la perte est de :  $1\,429\text{€/ha} \times 20\text{ha}45\text{a} = \mathbf{29\,223\text{€/an}}$

## III. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE REDUCTION

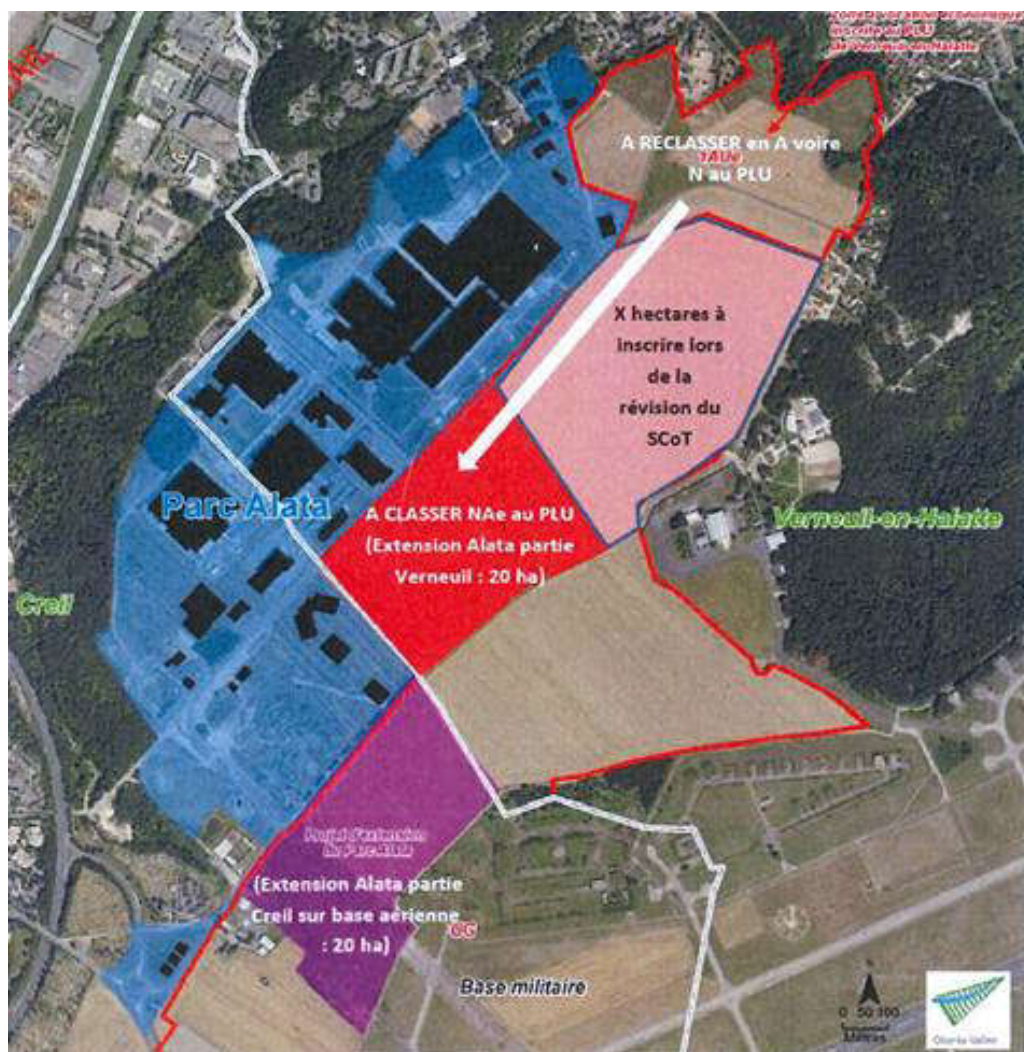
### III.1. EFFETS DU PROJET

Le projet d'extension de la zone d'activités Alata est consommateur de terres agricoles actuellement exploitées par des exploitations mises en cultures. L'objet de cette partie est d'orienter l'étude dans le choix des mesures d'évitement, de réduction ou compensatoires adaptées au contexte réglementaire et agricole du Valois-Multien.

### III.2. ÉVITEMENT

Après recherche et étude, la commune de Verneuil en Halatte renonce à développer une zone d'activité initialement prévue sur la commune et consommatrice de terre agricole et loin des autres activités économiques locale (Zone Ue). L'implantation du projet s'est donc orienté vers l'extension de la zone d'activités d'Alata car plus rationnelle dans le développement actuel de cette zone et faute de ne pas pouvoir être déplacée sur un autre secteur, comme par exemple sur l'ancienne base aérienne. Par ailleurs et contrairement à la zone économique initialement retenue pas la commune, ALATA est desservi par les réseaux technique ce qui est plus rationnel et judicieux. Cela évite des couts et une dispersion des activités.

La flèche blanche montre le changement géographique de la zone



### III.3. REDUCTION

Le projet d'extension de la zone d'activités d'Alata ne peut pas être réduit tant par sa capacité d'accueil que par la diminution de la surface de son emprise au sol. Aucune mesure de réduction n'est donc possible ou envisageable sur ce site.

### III.4. SYNTHÈSE

Compte tenu de l'optimisation de l'implantation de l'extension du parc Alata et des normes de construction, la surface de l'emprise de l'ouvrage est utilisée avec le meilleur rendement possible. Le site faisant l'objet de cette présente étude, situé sur les communes de Creil et Verneuil-en-Halatte, répond au mieux aux conditions de réalisation du projet, car il est dans la continuité du parc d'activité Alata initial. Ce site a ainsi été retenu en raison des critères favorables à la construction du site.

**L'implantation foncière étant optimisée sans réduction totale de l'impact, il est alors nécessaire de se diriger vers la réalisation d'un scénario de compensation.**

## **IV. MESURES COMPENSATOIRES AGRICOLES COLLECTIVES**

L'évitement et la réduction ne sont pas applicables sur le site. L'impact du projet ne peut effectivement pas être évité ou suffisamment atténué par la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. Afin de pallier les effets résiduels notables du projet, des mesures compensatoires doivent alors être réalisées dans le respect des dispositions instaurées par la loi d'avenir agricole.

Les mesures compensatoires visent à contrebalancer les effets négatifs du projet par des actions positives et favorables au secteur agricole. Ces mesures compensatoires sont des mesures collectives et devront, dans le cadre du projet, prendre en compte les activités agricoles à l'échelle de la petite région agricole du Valois-Multien.

Les mesures compensatoires répondent aux régimes notifiés encadrant les systèmes d'aides correspondant aux besoins des entreprises du ou liées au secteur agricole, perturbées par un important prélèvement foncier (voir Annexe 1). Les mesures compensatoires proposées dans le cadre de ce projet sont les suivantes.

#### IV.1. **Mesure compensatoire 1 : Requalification d'un chemin :**

La requalification du Chemin du Mur de Vaux pourrait être proposée comme une mesure compensatoire pouvant être éventuellement intégrée dans le point VIII-4 de l'étude « restaurer ou créer des chemins agricoles ». Bien qu'elle ne permettrait pas le passage d'engins agricoles, cette « voie douce » permettrait de relier Creil à Verneuil en Halatte et favoriserait le flux de randonneurs. Elle pourrait améliorer sensiblement le paysage et sa conception pourrait favoriser éventuellement l'écoulement des eaux. Par ailleurs cela permettra d'augmenter d'autant le flux de randonneurs qui aura une influence positive pour le Brasseur récemment installé sur le Parc. Ce chemin pourrait par ailleurs être un moyen de favoriser et de faire émerger des points de vente directs de produits agricoles envisagés par les exploitants lors des entretiens avec M ROUTIER.

##### I.1.1. Identification du besoin

Les agriculteurs impactés par le projet souhaitent retrouver du foncier plus qu'une indemnité. Le départ éventuel de Monsieur LIENARD est une opportunité pour eux.

##### I.1.2. Efficacité de la démarche

La prise en considération de l'avis des exploitants impacté permet de réparer efficacement les effets négatifs du projet sur l'activité agricole du secteur impacté. Ainsi, au-delà du dédommagement des exploitants par expropriation, la réparation du préjudice par un dispositif d'aide dissocié de l'expropriation. Elle est conditionnée et dimensionnée aux besoins des exploitants réellement impactés et permettra de mieux aider au maintien de l'activité agricole locale en accompagnant plus efficacement les agriculteurs les plus touchés. Cela permettra également d'optimiser la répartition du foncier en tenant compte des besoins exprimés et justifiés des deux agriculteurs impactés.

##### I.1.3. Avantages de la participation

Cette démarche dispose d'un avantage certain, car elle permet de proposer une mesure compensatoire en cohérence avec le réel besoin des agriculteurs locaux et impactés par le projet. Elle permet aussi d'éviter d'élaborer une mesure compensatoire favorisant des exploitants non impactés plutôt que les agriculteurs directement impactés par le projet.

##### I.1.4. Réponse aux régimes notifiés

⇒ SA 40207 : Infrastructures locales :

La création ou la réhabilitation des accès aux parcelles ou d'axes de communication entre les exploitations améliore les conditions de vie des exploitants et les échanges entre agriculteurs notamment.

## IV.2. **Mesure compensatoire 2 : Aide aux expropriés :**

Dans l'éventualité d'un départ total de M LIENARD, le montant des compensations pourrait être alloué pour financer des études et des honoraires (avocats, géomètres, experts agricoles...) visant à accélérer et à optimiser l'installation des autres agriculteurs directement impactés. Ce concours financier permettrait très certainement d'accélérer la mise en place des exploitants concernés tout en permettant une optimisation des conditions d'installation. Les effets bénéfiques pour le secteur agricole seraient plus rapides.

### I.1.5. Identification du besoin

Les agriculteurs impactés par le projet souhaitent retrouver du foncier plus qu'une indemnité. Le départ éventuel de Monsieur LIENARD est une opportunité pour eux. En l'inscrivant dans ce cadre, cette compensation viendrait améliorer les processus liés aux transferts et pourrait être efficient rapidement.

### I.1.6. Efficacité de la démarche

La prise en considération de l'avis des exploitants impacté permet de réparer efficacement les effets négatifs du projet sur l'activité agricole du secteur impacté. Ainsi, au-delà du dédommagement des exploitants par expropriation, la réparation du préjudice par un dispositif d'aide dissocié de l'expropriation. Elle est conditionnée et dimensionnée aux besoins des exploitants réellement impactés et permettra de mieux aider au maintien de l'activité agricole locale en accompagnant plus efficacement les agriculteurs les plus touchés. Cela permettra également d'optimiser la répartition du foncier vis-à-vis des structures des deux agriculteurs impactés.

### I.1.7. Avantages de la participation

Cette démarche dispose d'un avantage certain, car elle permet de proposer une mesure compensatoire en cohérence avec le réel besoin des agriculteurs locaux et impactés par le projet. Elle permet aussi d'éviter d'élaborer une mesure compensatoire favorisant des exploitants non impactés plutôt que les agriculteurs directement impactés par le projet.

### I.1.8. Réponse aux régimes notifiés

⇒ SA 39618: Aides aux investissements liés à la production primaire :

Cette démarche permet aux exploitations touchées par l'éviction foncière de réaliser des investissements dans le but de maintenir leur activité agricole ou de la reconvertir.

⇒ SA 40833 : Conseil pour les PME dans le secteur agricole :

La mise en relation des exploitants permet aux agriculteurs de se rencontrer et d'échanger sur les méthodes d'exploitation les mieux adaptées et les plus rentables.

⇒ SA 40979 : Transfert de connaissance et actions d'information dans le secteur agricole :

Les techniques et pratiques échangées entre les exploitants participent à l'amélioration du transfert d'informations dans le secteur agricole.

⇒ SA 39618 : Aides aux investissements liés à la production primaire :

Le partage de matériels permet aux exploitants d'augmenter la production primaire (blé orge, maïs, tournesol...)

⇒ SA 40207 : Infrastructures locales :

La création ou la réhabilitation des accès aux parcelles ou d'axes de communication entre les exploitations améliore les conditions de vie des exploitants et les échanges entre agriculteurs notamment.

⇒ SA 39618 : Aides aux investissements liés à la production primaire :

Un meilleur accès à l'exploitation ou aux parcelles par l'exploitant et les animaux (dans le cas d'un élevage) facilite les déplacements et améliore les conditions d'exploitation.



### IV.3. ESTIMATION DU MONTANT DE LA COMPENSATION (Mesure compensatoire n°3) :

#### a. La perte totale de potentiel agricole annuelle :

L'emprise entraîne une perte de potentiel agricole sur les activités agricoles, ainsi que sur les activités d'amont et d'aval. Elle impacte également les services environnementaux des agriculteurs.

Impacts de l'emprise	Evaluation annuelle (en euros/an)
Impact direct sur l'agriculture et l'amont	31 702 €
Pondération aux caractéristiques de l'emprise	3 326 €
Perte des aides PAC	3 886 €
Impact indirect sur l'aval	32 842 €
Valeur des services environnementaux	311 €
<b>TOTAL Perte de potentiel agricole annuelle</b>	<b>72 067 €</b>

#### b. Calcul du potentiel économique agricole à reconstituer :

Le délai nécessaire à la reconstitution du potentiel économique agricole par investissement du fonds de concours collectif est de 10 ans.



**Le potentiel économique agricole à reconstituer = 720 670 euros.**

#### c. Calcul du montant de la compensation collective :

Le montant à investir pour reconstituer ce potentiel économique agricole est fonction du taux de rentabilité de l'investissement dans ce secteur d'activité.

La DRAAF des Hauts-de-France préconise l'utilisation des données du Réseau d'Information Comptable Agricole avec sur les 10 dernières années une moyenne de 6,22 euros de produits pour 1 euro investi.

Le montant de la compensation collective pour cette emprise de 20,45 ha sur le site de Creil et de Verneuil-en-Halate est de 115 863.4 euros arrondi à 115 864 euros

**Le montant de la compensation collective pour cette emprise de 20,45 ha est de 115 864€.**

**Cette compensation financière pourrait être fléchée en direction de la filière maraîchère locale dans le cadre d'une démarche globale (aide à la conversion, formation, logistique...) visant à encourager et faciliter la conversion en agriculture biologique. En facilitant l'émergence d'une filière biologique locale, l'existence d'un secteur structuré localement pourrait ainsi favoriser le développement d'un projet global plus structurant comme une légumerie (capable de s'approvisionner, de trier, de laver, de stocker et de distribuer les produits). Tout en valorisant la production locale, ce projet serait générateur d'emplois durables utilisant une main d'œuvre locale.**

**Cet axe serait aussi en adéquation avec les demandes formulées sur le secteur par les maraîchers mais permettrait aussi de structurer une filière capable de répondre à une demande sans cesse croissante et dont les perspectives de développement sont favorables en raison d'une évolution des modes de consommation et du contexte réglementaire.**

**Si cette solution devait être retenue, les institutions (chambre d'agriculture, DDT, Conseil Départemental, Communauté d'agglomération et Communauté de Communes... ) pourraient alors favoriser et accompagner l'émergence de mesures favorisant le développement du territoire en s'appuyant sur les ressources locales.**

**Pour rappel le montant ci-dessus concerne l'impact de la perte en chiffre d'affaires agricole induit par le projet qui fait disparaître du foncier agricole. Ce montant n'a pas de lien avec les indemnités d'éviction des agriculteurs concernés, qui elles correspondent à l'impact économique direct sur les agriculteurs et ceci de façon individuelle. Le calcul du montant, concernant l'indemnisation des agriculteurs expropriés, est régi par une autre procédure réglementée et inscrite dans le code de l'urbanisme.**